Canada. Ministère.

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

sur les activités découlant de la

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 1978

Le présent rapport est présenté en conformité avec l'article 26 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (ci-après appelée la Loi), chapitre E-17 des Statuts révisés du Canada 1970, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit:

> *"26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente Loi pour l'année en question."*

Industry, Trade and Commerce
Industrie et Commerce
JUIN JUNE 2 1980
Library
Bibliothèque

RÉSUMÉ

La Liste de marchandises d'exportation contrôlée a été modifiée à trois reprises, au cours de l'année, de manière à y ajouter deux nouveaux articles, soit 1004 - usines flottantes, navires baleiniers et engins, les appareils ou instruments et 5664 - aciers spéciaux, et à modifier les annexes I, II et III visant les espèces menacées d'extinction. Une nouvelle licence générale d'exportation n° Ex. 4 a été délivrée.

Les trois nouveaux articles ci-après ont été ajoutés à la Liste de marchandises d'importation contrôlée: 12 - sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, 58 - sacs à main et 59 - produits de la baleine et dérivés.

Dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée, les articles suivants ont été modifiés: 22 - tissus à trame larges, 24 - tous les genres de laine à tricoter à la machine et à la main et 37-50 - de manière à y inclure les vêtements partiellement fabriqués.

Les annexes I, II et III de la Liste de marchandises d'importation contrôlée, visant les espèces menacées d'extinction, ont été modifiées. En outre, trois nouvelles licences générales d'importation, nos 5, 8 et 59 ont été délivrées.

Un nouveau Règlement sur les licences d'importation a été promulgué au cours de l'année.

Les détails de ces modifications sont donnés ci-dessous.

1. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

a) Liste de marchandises d'exportation contrôlée

L'article 3 de la Loi prévoit l'établissement d'une liste de marchandises d'exportation contrôlée comme suit:

> *"3. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée "Liste de marchandises d'exportation contrôlée", comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:*
> *(a) assurer que des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;*
> *(a.1) s'assurer que toute mesure prise pour favoriser le traitement supplémentaire au Canada d'une ressource naturelle qui y est produite ne devienne pas inopérante du fait de l'exportation sans restriction de cette ressource naturelle;*

(a.2) limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole;
(b) mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou
(c) assurer un approvisionnement et une distribution de cet article au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres."

Le décret en conseil C.P. 1978-27 du 12 janvier 1978, a ajouté l'article 5664 - aciers spéciaux à la Liste de marchandises d'exportation contrôlée, à compter du 16 janvier 1978.

Le décret en conseil C.P. 1978-2645 du 23 août 1978, a ajouté l'article 1004 - usines flottantes, navires baleiniers et engins, les appareils ou instruments destinés à la chasse à la baleine, à la Liste de marchandises d'exportation contrôlée. Cette modification était le résultat de deux facteurs:

(1) une résolution adoptée par la Commission internationale de chasse à la baleine, demandant à ses pays membres d'empêcher l'exportation de ces biens vers tout pays qui n'est pas membre de la Commission; et

(2) la nécessité pour le Canada, en sa qualité de membre de la Commission, de se conformer aux exigences de cette résolution résultant d'une convention internationale.

Un décret ministériel a délivré la Licence générale d'exportation n° Ex. 4, reliée à l'article 1004, à compter du 28 août 1978.

Le décret en conseil C.P. 1978-3327 du 2 novembre 1978, a abrogé les annexes I, II et III de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée et leur a substitué de nouvelles annexes visant les espèces menacées d'extinction, à compter du 3 novembre 1978.

b) Liste de pays visés par contrôle

L'article 4 de la Loi prévoit l'établissement d'une liste de pays visés par contrôle comme suit:

> *"4. Le gouverneur en conseil peut établir une liste de pays, appelée "liste de pays visés par contrôle", comprenant tout pays vers lequel il estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises".*

La liste de pays visés par contrôle établie par le décret en conseil C.P. 1970-1999 du 17 novembre 1970 est demeurée en vigueur toute l'année sans avoir été modifiée.

c) Délivrance de permis

Aux termes de l'article 13 de la Loi:

> *"13. Nul ne doit exporter ou tenter d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom parait sur une liste de pays visés par contrôle, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'exportation délivrée selon la présente loi".*

Aucun produit figurant sur la Liste de marchandises d'exportation contrôlée ne peut être exporté sans l'obtention d'une licence, sauf, dans la

plupart des cas, vers les États-Unis. Cependant, il faut une licence d'exportation pour expédier à l'étranger, y compris aux États-Unis, 15 articles énumérés dans la Liste: 1001 - glandes pancréatiques de bovins et de veaux; 1003 - bovins de race; 1011 - espèces menacées d'extinction (appendice I ou II); 2001 - billes de bois (de toutes essences); 2002 - bois à pâte (de toutes essences); 5665 - déchets de fer et d'acier; 5666 - pièces de monnaie canadienne en argent (datées de 1968 ou d'une année antérieure); 5667 - pièces de monnaie canadienne de bronze, d'un cent; 8001 - matières de base (fertiles) et matières fissiles; 8005 - deutérium; 8039 - tritium; 8050 - matières radioactives; 8136 - réacteurs nucléaires; 10010 - fibrinogène; 10011 - sérum-albumine. De plus, il faut avoir une licence pour exporter les deux articles suivants aux États-Unis seulement: 1021 - carcasses de boeuf et de veau; 5664 - aciers spéciaux.

La réexportation de tous les produits provenant des États-Unis exige une licence, sauf dans le cas des marchandises qui ont fait l'objet de traitement ou de fabrication complémentaire hors des États-Unis, en étant associés à d'autres marchandises ou en d'autres cas, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme et l'usage ou à produire de nouvelles marchandises.

La réexportation de tous les produits d'origine étrangère exige une licence, quelle que soit la destination des marchandises, à l'exception dans la plupart des cas, des États-Unis, lorsque ces marchandises font partie de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée. Les marchandises en transit douanier au Canada qui sont accompagnées d'une facture ou d'autres documents indiquant avec précision leur destination finale sont exemptées de la licence d'exportation.

L'article 7 de la Loi prévoit que:

"7. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements que doivent fournir et les engagements que doivent prendre ceux qui demandent des licences ainsi que la procédure à suivre pour demander ou pour délivrer des licences et les conditions requises pour satisfaire aux fins de dispositions de la Loi. Le règlement établi en vertu de cet article par le décret en conseil C.P. 1954-788 du 27 mai 1954 est demeuré en vigueur toute l'année.

L'article 6 du Règlement sur les licences d'exportation prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certains produits mentionnés vers toutes les destinations ou vers des destinations précises.

Le Règlement sur le transbordement, établi aux termes du décret en conseil C.P. 1955-17 du 4 janvier 1955 est resté en vigueur. L'objet de ce règlement est de permettre au Canada de collaborer au maintien d'un régime convenu entre divers pays, en vue d'empêcher le détournement en cours de route de produits de nature stratégique.

Le résumé statistique suivant porte sur les demandes de licences d'exportation traitées au cours de l'année en rapport avec la Liste de marchandises d'exportation contrôlée et la liste de pays visés par contrôle:

Licences d'exportation délivrées	8,431
Demandes rejetées.....	78
Demandes retirées.....	134
Licences d'exportation annulées.....	220
Demandes en suspens au 31 décembre 1978	25

2. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

a) Liste de marchandises d'importation contrôlée

L'article 5 de la Loi prévoit l'établissement d'une Liste de marchandises d'importation contrôlée comme suit:

> "5. *Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée liste de marchandises d'importation contrôlée, comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:*
> *(a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;*
> *(a.1) appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;*
> *(b) mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente*

coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou

(c) mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être au plus tard quinze jours après que l'arrêté du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste est publié dans la Gazette du Canada en application de la Loi sur les textes réglementaires ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

(2) lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application

(a) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, ou

(b) d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16A de la Loi anti-dumping par le Tribunal anti-dumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la Loi sur la Commission du textile et du vêtement,

que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en

quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaire, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier".

La Liste de marchandises d'importation contrôlée a été modifiée en application de certaines dispositions ou de certains engagements intergouvernementaux ou en conformité aux mesures prises en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement.

Le décret en conseil C.P. 1978-316 du 2 février 1978, a modifié la Liste de marchandises d'importation contrôlée en abrogeant l'article 24 et en y ajoutant le nouvel article ci-après:

> "24. Tout genre de filés acryliques pour tricot à la machine et à la main contenant 50 pour cent ou plus en poids de fibres acryliques, excepté les filés fabriqués selon le système coton."

Cette modification prenait effet le 6 février 1978.

Le décret en conseil C.P. 1978-317 du 2 février 1978, a modifié la Liste de marchandises d'importation contrôlée en abrogeant les articles 37-50 et en leur substituant de nouveaux articles, de manière à y inclure les marchandises partiellement fabriqués. Cette modification prenait effet le 6 février 1978.

Le décret en conseil C.P. 1978-639 du 2 mars 1978, a modifié la Liste de marchandises d'importation contrôlée en y ajoutant l'article 58 - sacs à main et ce à compter du 3 mars 1978. Un décret ministériel, en date du 3 mars 1978, a délivré la Licence générale d'importation n° 58 visant l'article 58. Un autre décret ministériel, en date du 23 mars 1978, a modifié les dispositions de cette licence générale d'importation.

Le décret en conseil C.P. 1978-1016 du 6 avril 1978, a abrogé l'article 22 de la Liste de marchandises d'importation contrôlée en y substituant un nouvel article qui se lit comme suit:

"22 - Tissus de filaments de polyester à trame large."

Cette modification prenait effet le 11 avril 1978.

Le décret en conseil C.P. 1978-1117 du 13 avril 1978, a modifié la Liste de marchandises d'importation contrôlée en y ajoutant l'article 12 - sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues à compter du 17 avril 1978. Un décret ministériel, en date du 11 avril 1978, a délivré la Licence générale d'importation n° 5, visant cet article.

Un décret ministériel, en date du 21 avril 1978, a abrogé la Licence générale d'importation n° 19 et délivré une autre licence d'importation en remplacement, à compter du 24 avril 1978.

Le décret en conseil C.P. 1978-2646 du 23 août 1978, a modifié la Liste de marchandises d'importation contrôlée en y ajoutant l'article 59 - produits, parties ou sous produits de baleine, à compter du 28 août 1978. Un décret ministériel, en date du 23 août 1978, a délivré la Licence générale d'importation n° 59, visant cet article.

Le décret en conseil C.P. 1978-3328 du 2 novembre 1978, a modifié les annexes I, II et III de la Liste de marchandises d'importation contrôlée, visant les espèces menacées d'extinction, à compter du 3 novembre 1978.

b) Délivrance de licences

L'article 14 de la Loi stipule que:

"14. Nul ne doit importer ou tenter d'importer des marchandises mentionnées sur une liste de marchandises d'importation contrôlée, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente loi".

Il faut détenir une licence d'importation avant que des marchandises inscrites à la Liste de marchandises d'importation contrôlée ne puissent être importées au Canada, de quelque pays que ce soit.

L'article 8 de la Loi prévoit que:

"8. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements que doivent fournir et les engagements que doivent prendre ceux qui demandent des licences ainsi que la procédure à suivre pour demander et pour délivrer des licences et les conditions requises pour satisfaire aux fins et dispositions de la Loi. Le règlement établi en vertu de cet article par le décret en conseil C.P. 1954-788 du 27 mai 1954 a été

abrogé par le décret en conseil C.P. 1978-3738 du 14 décembre 1978, et un nouveau Règlement sur les licences d'importation, en vigueur à compter du 18 décembre 1978, y a été substitué. Le changement avait pour objet de mettre à jour le Règlement et de mettre en oeuvre un système plus efficace de délivrance de licences d'importation en vertu de la Loi.

L'article 5 du Règlement sur les licences d'importation prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sujet à certaines limites et dans certaines conditions.

Le résumé statistique suivant est un résumé des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1978:

Licences d'importation délivrées	56,608
Demandes rejetées	646
Demandes retirées	330
Licences d'importation annulées	1,989
Demandes en suspens au 31 décembre 1978	25

3. CERTIFICATS D'IMPORTATION

L'article 9 de la Loi stipule que:

"9. Le Ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchandises décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements qu'exigent les règlements".

Le décret C.P. 1954-790 du 27 mai 1954 a établi les règlements concernant les certificats d'importation qui prévoient la délivrance de certificats d'importation lorsque le pays d'exportation l'exige, avant de permettre l'exportation de marchandises au Canada.

Ce décret prévoit également la délivrance de certificats de livraison-vérification pour la livraison au Canada de marchandises importées qui respectent les conditions énoncées. Le but de ces règlements est d'empêcher le détournement en cours de route ou le transbordement non autorisé de ces marchandises.

Le résumé statistique suivant porte sur les certificats d'importation étudiés au cours de 1978:

Certificats d'importation délivrés 442
Certificats de livraison-vérification délivrés ... 117

4. CONTRAVENTIONS

L'article 19 de la Loi stipule que:

"19. (1) Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible
(a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou
(b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Des poursuites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance".

Des enquêtes ont été menées sur cent cinquante et une (151) présumées contraventions à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et certaines sont encore en cours; vingt-sept (27) accusations ont été portées; vingt et une (21) condamnations ont été obtenues et cinq (5) causes étaient en instance au 30 décembre 1978.

5. CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction entrée en vigueur le 1er juillet 1975 est un accord international conclu pour surveiller le commerce de plus de 800 espèces de faune et de flore désignées comme étant menacées d'extinction, y compris leurs parties et leurs dérivés.

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a été désigné par le Cabinet comme étant l'autorité compétente pour exercer les fonctions propres à la réglementation du commerce des espèces menacées d'extinction par les mesures de contrôle d'exportation et d'importation prévues à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Ces mesures de contrôle ont été introduites le 3 juillet 1975. Le 4 juillet de la même année, le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré des licences générales d'exportation et d'importation qui permettaient à la Direction générale de la faune du ministère de l'Environnement et aux autorités des gouvernements provinciaux et territoriaux de délivrer des licences individuelles (selon la Convention) pour les espèces mentionnés ci-dessus. Voici un résumé des licences d'exportation et d'importation ainsi que des autres documents délivrés conformément à la licence générale d'exportation n° Ex. 14 et à la licence générale d'importation n° 17.

a) Licences d'exportation

Du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, les licences d'exportation suivantes ont été étudiées conformément à la licence générale d'exportation n° Ex. 14:

Il est nécessaire de détenir une licence d'exportation pour tous les spécimens inclus dans les appendices I, II et III.

Demandes reçues	28
Demandes acceptées	28
Demandes retirées ou annulées	3

b) Licences d'importation

Les licences d'importation suivantes ont été étudiées conformément à la licence générale d'importation n° 17. Il faut détenir une licence pour les spécimens de l'appendice I. C'est le Service canadien de la faune qui s'est occupé de toutes les demandes.

Demandes reçues	44
Demandes acceptées	36
Demandes retirées ou annulées	4
Demandes refusées	8

c) Licences de transit

Cinquante-six (56) demandes de licences de transit pour animaux vivants ont été reçues et acceptées par le Service canadien de la faune. La plupart de ces licences ont été délivrées à des cirques ambulants.

d) Certificats scientifiques

En conformité de la Licence générale d'importation n° 17 du 21 septembre 1976, et de la Licence générale d'exportation n° Ex. 14 du 21 septembre 1976, un total de 30 certificats d'importation/exportation ont été délivrés à des scientifiques et à des établissements scientifiques à des fins de prêt non commercial, de don ou d'échange de spécimens de plantes, d'autres spécimens de musée conservés, séchés ou encastrés et de plantes vivantes. Tous les certificats délivrés sont devenus périmés le 31 décembre 1978.